

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~La porte d'entrée avec corbeaux et les balcons
en fer forgé de la maison Sibra et Dunyach, 20, place
Gambetta à CASTELNAUDARY (Aude)~~

appartenant à M. Dunyach Joseph, négociant à Bram (pour
le N° 590 section B du cadastre) M. Paul Sibra,
~~20, place Gambetta à Castelnaudary pour les N° 591 et~~
sont inscrit s sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. 592, s. s.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Castelnaudary
et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

110 AVR 1940

Par déléation

Le Directeur

de l'Architecture

T. S. V. P.